

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

TABLE DES MATIÈRES

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

SECTION 1 : INTRODUCTION

1.1	Généralité	1
1.2	Domaine d'application	1

SECTION 2 : TERMINOLOGIE

2.1	Terminologie.....	2
-----	-------------------	---

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTISSEMENT

3.1	Normes minimales de lotissement.....	14
3.2	Remplacement de la superficie minimale par lot par l'équivalent en densité	16

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1	Conditions d'émission des permis de construction (art. 116, LAU).....	17
-----	---	----

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

5.1	Normes de protection des rives et du littoral (lacs, cours d'eau, marécages).....	19
5.1.1	La largeur de la rive	19
5.1.2	Les normes particulières relatives aux rives	21
5.1.3	Les normes particulières relatives au littoral	24
5.1.4	Droits acquis	25
5.2	Normes particulières relatives aux marécages	25
5.3	(Abrogé).....	25
5.4	Normes spécifiques relatives aux quais, abris à bateau et plates-formes flottantes	25
5.4.1	Les quais.....	26
5.4.2	Abris à bateau	26
5.4.3	Plates-formes flottantes	26

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

6.1	Contrôle du déboisement (territoire d'application, dispositions générales).....	27
6.2	Dispositions générales s'appliquant aux affectations agricole, agro-forestière, rurale et agro-touristique (type 1 et 2).....	27
6.3	Dispositions spécifiques s'appliquant aux affectations et récréation, Villégiature, conservation et dans l'encadrement des lacs	27
6.4	Protection des boisés voisins	28
6.5	Bordure d'un chemin public	28
6.6	Dispositions relatives au déboisement sur les pentes fortes	28
6.7	Cas d'exception	29

SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES

7.1	Normes particulières aux zones inondables	31
7.1.1	Constructions, ouvrages et travaux permis	31
7.1.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	33
7.1.2.1	Procédure lors d'une demande de dérogation.....	35
7.1.2.2	Informations requises pour une demande de dérogation	
7.1.2.3	Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.....	35
7.1.3	Règles d'immunisations	36
7.1.4	Nouvelle délimitation d'une zone inondable afin d'autoriser une nouvelle construction ou un nouvel ouvrage prohibé.....	37
7.2	Normes particulières aux zones à risque de mouvement de terrain	38
7.3	Normes particulières à certains tronçons routiers (bruit)	39
7.3.1	Utilisation du sol en bordure d'un tronçon routier identifié comme source de contraintes pour des raisons de bruit.	39
7.3.2	Adaptation de la distance de l'isophone.....	40
7.4	Normes particulières relatives à la protection des ouvrages de captage d'eau potable communautaires.....	40
7.4.1	Rayon de protection	40
7.4.2	Distance d'implantation entre une prise d'eau potable publique et certains usages ou activités à risque	41
7.5	Normes particulières relatives aux stations d'épuration municipales	42
7.6	Normes particulières relatives aux lieux d'élimination des déchets solides	42

SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

8.1	Objectif	43
8.2	Territoire d'application	43
8.3	Méthode de mesure de la distance.....	43
8.4	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....	43
8.5	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis	58
8.6	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	59
8.7	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	60
8.8	Adaptations par une municipalité locale en fonction de cas particulier et des vents dominants.....	61
8.9	Le zonage des productions agricole	63
8.10	Les plans d'implantation et d'intégration architecturale	63

SECTION 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

9.1	Territoire touché.....	64
9.2	Objectifs.....	64
9.3	Unités de mesure.....	65
9.4	Équipements d'éclairage requis.....	65
9.4.1	Sources lumineuses.....	65
9.5	Luminaires	67
9.5.1	Luminaires acceptés selon le type de source lumineuse et la proportion de lumière émise au dessus de l'horizon	67
9.5.2	Inclinaison des projecteurs	68
9.6	Quantité de lumière permise.....	68
9.6.1	Usage résidentiel	68
9.6.2	Tout usage et application, sauf résidentiel de 4 logements et moins	68
9.6.2.1	Valeurs maximales des niveaux d'éclairement moyens maintenus	68
9.6.2.2	Limite fixée en lux et exigence du calcul point-par-point	69
9.6.2.3	Limite fixée un lumen/m ²	69
9.6.2.4	Enseigne lumineuse	71
9.7	Heures d'opération	71
9.8	Exemptions.....	72
9.9	Dérogations mineures.....	72

9.10 Droit acquis.....	72
9.11 Demande de certificat d'autorisation	72
9.11.1 Nécessité de certificat d'autorisation	72
9.11.2 Forme de la demande	72

SECTION 10 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

10.1 Normes particulières au secteur touristique du Mont-Mégantic (Affectation agro-touristique type 1; Affectation agro-touristique type 2; Affectation récréative type 2).....	74
10.2 Normes spécifiques relatives aux emprises ferroviaires abandonnées	74
10.2.1 Territoire touché.....	74
10.2.2 Usages autorisés	74
10.2.3 Morcellement interdit.....	75
10.3 Normes spécifiques relatives aux activités interdites dans un parc industriel municipal soumis à la <i>Loi sur les immeubles industriels municipaux</i> (L.R.Q., c. I-0.1)	75
10.4 Normes spécifiques relatives à l'implantation des bâtiments dans l'affectation villégiature.....	76

SECTION 11 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES

11.1 Normes spécifiques aux cours à ferraille et rebuts d'automobiles.....	76
11.1.1 Normes de localisation.....	77
11.1.2 Obligation de dissimuler.....	77
11.2 Normes spécifiques aux entreprises artisanales et les services personnels et professionnels liés à l'habitation	77
11.3 Normes spécifiques à la sablière située dans le périmètre d'urbanisation de Val-Racine	78
11.4 Normes spécifiques aux érablières commerciales ouvertes à l'année.	80

SECTION 12 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS

12.1 Normes spécifiques aux maisons mobiles et roulettes	81
12.2 Normes spécifiques aux abris forestiers	81
12.3 Normes spécifiques au blindage et fortification d'une construction ou d'un bâtiment	81
12.3.1 Architecture et matériaux	81

ANNEXE

Chartes des couleurs foncées pour les enseignes lumineuses

Tableau d'équivalence des watts en lumens pour les principales sources lumineuses

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

SECTION 1 : INTRODUCTION

1.1 Généralité

Conformément aux articles 5 et 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un schéma d'aménagement doit comprendre un document complémentaire (partie normative). Le document complémentaire renferme diverses dispositions réglementaires minimales à l'intention des municipalités. Ces normes se veulent un outil pour l'atteinte des orientations et objectifs d'aménagement du schéma révisé. C'est à travers la réglementation d'urbanisme que ses dispositions seront applicables. Ainsi, les municipalités de la MRC devront obligatoirement intégrer ces dispositions réglementaires dans leurs plan et Règlements d'urbanisme.

Puisqu'il s'agit d'un cadre normatif minimal, les municipalités pourront établir des normes plus sévères, toujours dans le respect des orientations et objectifs d'aménagement et des lois applicables.

1.2 Domaine d'application

Le présent document s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC du Granit. Par contre, certaines normes particulières peuvent se limiter à une grande affectation du territoire, à une zone particulière ou à un usage, une construction ou un aménagement spécifique.

Les normes générales prescrites pour une affectation du territoire ou pour une zone particulière s'appliquent à tout le territoire compris dans cette affectation ou cette zone.

Les normes spécifiques ou particulières prescrites pour un type d'usage, de construction ou d'aménagement quelconque s'appliquent à cet usage, construction ou aménagement, indépendamment de l'affectation ou de la zone où il est situé.

Les normes spécifiques ou particulières ont préséance sur les normes générales.

SECTION 2 : TERMINOLOGIE

2.1 Terminologie

Pour l'interprétation du document complémentaire, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après.

Abat-jour : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Partie supérieure d'un luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être plus grand que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite, de manière à la camoufler partiellement.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Abri à Bateau : Construction comprenant ou non un toit supporté par des montants et destinée à abriter ou supporter les embarcations.

Abri forestier : Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité et qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle a une superficie maximale de 20 mètres carrés (215 pieds carrés). Elle ne comprend qu'un seul étage, n'a pas de fondations permanentes et ne nécessite pas d'aménagement important du terrain. Elle est utilisée de façon occasionnelle pour des séjours de courte durée. Un abri forestier ne peut en aucun temps servir d'habitation permanente ou saisonnière.

Aire d'alimentation extérieure : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils seront nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement/déchargement, de manutention ou de travail : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Surface extérieure où des tâches manuelles sont exécutées régulièrement ou lorsqu'un nombre important de véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon constante. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les accès à des portes de garage, les aires de livraison, les plateformes de chargement, l'entreposage étagé de biens, l'entreposage de substances dangereuses.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Aire de pompage de station service : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Surface sous la marquise ou si l'aire de pompage n'est sous une marquise, une surface de 50 m² de chaque côté des distributeurs d'essence.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Aire d'étalage commercial : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Surface extérieure où la marchandise (automobiles, matériaux divers, centre jardins,...) destinée à la vente immédiate est exposée à la vue des clients.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Aire d'entreposage : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Surface extérieure où des biens divers sont entreposés, où des tâches manuelles sont exécutées occasionnellement et/ou, où des véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon épisodique. L'éclairage extérieur d'une aire d'entreposage assure la sécurité du matériel et des biens tout en permettant aux piétons et véhicules de circuler librement. De manière non limitative, sont considérés comme tels les tabliers de manœuvre, l'entreposage des biens non destinés à la vente immédiate, les voies périphériques aux aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Aire piétonne : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Les aires piétonnes sont les trottoirs, places publiques, aires de repos, escaliers, rampes, sentiers piétonniers, pistes cyclables.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Arbre d'essence commerciale :

Essences feuillues

Bouleau blanc
Bouleau gris
Bouleau jaune (merisier)
Caryer
Cerisier tardif
Chêne à gros fruits
Chêne bicolor
Chêne blanc
Chêne rouge
Érable à sucre
Érable argenté érable noir

Essences résineuses

Épinette blanche
Épinette de Norvège
Épinette noire
Épinette rouge
Mélèse
Pin blanc
Pin rouge
Pin gris
Pruche de l'est
Sapin beaumier
Thuya de l'est (cèdre)

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

Essences feuillues

Érable rouge
Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Frêne de Pennsylvanie (rouge)
Frêne noir
Hêtre américain
Orme liège
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Peuplier (autres)
Peuplier baumier
Peuplier faux tremble (tremble)
Tilleul d'amérique

Essences résineuses

Bâtiment : construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des murs constitués de matériaux rigides, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.

Bâtiment accessoire : bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et servant à un usage complémentaire à l'usage principal (par exemple: garage privé, remise, gazebo...).

Bâtiment annexe (ou annexe) : bâtiment secondaire adossé à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier (ex: abri d'auto, garage privé adossé, ...). Par contre, un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe si des pièces habitables sont situées au-dessus du garage.

Bâtiment principal : bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principale(s) du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Calcul d'éclairage point-par-point : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Méthode de calcul permettant de déterminer la quantité de lumière, en lux ou en pied-bougie, qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou techniciens spécialisés en éclairage extérieur ou les agents manufacturiers et sont fournis sur demande.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Camping : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Chemin public : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Construction : assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage.

Coupe à blanc : Abattage ou récolte, dans un peuplement de plus de 40 % des arbres d'essences commerciales.

Coupe de conversion : Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux ans.

Chemin forestier : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Coupe d'assainissement : Coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres déficients, malades, endommagés ou morts.

Cours d'eau : Toutes les rivières et les ruisseaux à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources Naturelles. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées, en vertu de la *Loi sur les forêts*.

06/07/20, R. 2006-11, A. 3

Déboisement : Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Dépréciation du flux lumineux : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Facteur de réduction du flux lumineux (lumens) d'une source lumineuse à la moitié de la durée de vie de la lampe.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Encadrement des lacs : L'encadrement d'un lac est une bande de terre, d'une distance de 300 mètres, qui borde les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres, mesuré après la bande riveraine (rive).

Éclairage horizontal : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface horizontale, généralement au sol.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Éclairage moyen initial : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Niveau d'éclairage obtenu en moyenne sur une surface avant d'appliquer le facteur de maintenance. Niveau d'éclairage obtenu au début de la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Éclairage moyen maintenu : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Niveau d'éclairage obtenu en moyenne sur une surface et dans le temps. Niveau d'éclairage obtenu lorsque le facteur de maintenance est appliqué au calcul point-par-point afin d'anticiper la diminution de l'éclairage dans le temps. L'éclairage maintenu permet ainsi d'obtenir une meilleure approximation du niveau réel obtenu un certain temps après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Enseigne : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Arrangement de matériaux, de couleurs ou de sources lumineuses, utilisé à des fins de sollicitation, de publicité ou d'information et comprend de manière non limitative tout écrit composé de lettres, mots ou chiffres, toute représentation picturale tels les illustrations, dessins, gravures, images ou décors, tout emblème tels les devises, symboles ou marques de commerce, tout drapeau, bannière ou banderole. Le mot enseigne inclut les termes affiche, annonce, panneau-réclame.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Enseigne lumineuse : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et possédant une ou plusieurs parois translucides.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Enseigne éclairée par réflexion : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Ensemble de résidences de tourisme : un regroupement de résidences de tourisme situé sur un même lot.

Établissement d'élevage en réclusion: Bâtiment ou ensemble de bâtiments destinés à l'élevage, à des fins commerciales, d'une ou de plusieurs espèces d'animaux appartenant à l'une des familles suivantes: suidés (porcs, sangliers, ...), anatidés (canards, oies, ...), gallinacés (poules, poulets, dindes, ...), léporidés (lapins, ...) ainsi que les animaux à fourrure (renards, visons, ...).

Entrée de bâtiment : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) L'entrée d'un bâtiment est définie comme la plus grande surface entre :

- 2,5 mètres devant les portes et 1 mètre de chaque côté des portes, ou ;
- la surface sous la marquise

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Facteur de maintenance : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Facteur appliqué au luminaire lors des calculs d'éclairage afin d'évaluer l'éclairage maintenu. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièrément du luminaire, pertes dans le ballast, ...

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surfaces des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Gestion liquide : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur le fumier solide.

Gestion solide : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole)

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) Un bâtiment d'élevage où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Isophones : Un isophone est une courbe unissant des points de même niveau de bruit. La mesure du bruit est représentée par le décibel de pondération A :dBA. Le L_{24h} est un indicateur du niveau de bruit routier sur une période de 24 heures.

Lac : Tous les lacs du territoire contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources Naturelles y compris les lacs sensibles lorsque aucune distinction n'est faite entre ces deux types de lac.

03/11/10, R. 2003-08, A. 4

Lac sensible :

Araignées, aux
Équerre
McKenzie
Orignal
Rat-Musqué, du
Trois-Milles
Whitton

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

Ligne des hautes eaux : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

Littoral : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, pourvues des commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir. À moins d'être spécifié autrement, ceci exclut les motels, hôtels, cabines, ou autres pièces de même nature.

Lot : fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Luminaire : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans régulateur de tension (ballast), intégrée aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Maisons d'habitation : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant des ces installations.

Maison mobile : habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé à cet effet, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen. La longueur d'une maison mobile est supérieure à 11 m et sa largeur est supérieure à 3,5 m, sinon il s'agit d'une roulotte.

Marécage :

Marécage

Grand marais de Courcelles
De la rivière aux Araignées
De la pointe Paxton
De la Baie Clarke
De l'anse Bishop
Du ruisseau Meads
De la Baie de la rivière indienne
Du lac Drolet
De la rivière Drolet
Du rat musqué
À la Loutre (Mc Leod)
Dell (Monty)
Mc Iver (Petit lac Legendre)
Du Lac Orignal
Du lac Whitton
Du lac des Joncs
De la Baie Victoria
Du ruisseau Gunn
De la Baie Bella
Du chemin Beaulé
De la Baie Dollard
De la Baie de Piopolis
Arnold Bog
À la Sangsue
Marais Maskinongé
Du ruisseau du troisième
Du ruisseau Jackman
Du Lac du Loup
Du Lac Émilie

Plan d'eau

Riv. aux bleuets
Lac aux Araignées / rivière aux Araignées
Lac aux Araignées / rivière indienne
lac Drolet
Lac Drolet / riv. Drolet
Lac du rat musqué
lac Mc Leod / ruisseau Mc Leod
Lac Monty
Petit lac Legendre / riv. Legendre
Lac Orignal / riv. Glenn
lac Whitton
Lac des Joncs / Lac-Mégantic / riv. Arnold
Lac-Mégantic / riv. Victoria
Lac-Mégantic / ruisseau Gunn
Lac-Mégantic
Lac-Mégantic
Lac-Mégantic
Lac-Mégantic / Ruisseau à Lionel
Lac Arnold
à la Sangsue
Lac Aylmer / riv. Bernier
Lac Aylmer / ruisseau du troisième
Lac Aylmer / ruisseau Jackman
Lac du Loup
Lac Émilie

Marina : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Ouvrage de captage d'eau potable communautaire : Ouvrage de captage d'eau destiné à la consommation humaine alimentant plus de 20 personnes, ainsi que ceux desservant les établissements d'enseignement et les établissements à clientèle vulnérable (santé et services sociaux) et ceux alimentant des sites récréatifs (campings, colonies de vacances, camps de plein air familial, etc.), à l'exception de ceux visant les résidences isolées.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Projecteur : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Quai privé : Ouvrage, aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

Rapport photométrique : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Un rapport émis par un laboratoire photométrique indépendant décrivant la distribution du flux lumineux (efficacité, proportion des lumens émis au-dessus de l'horizon, distribution des candelas dans les plans horizontal et vertical) et autres caractéristiques du luminaire.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Résidence de tourisme : une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au *règlement sur les établissements touristique (L.R.Q., c. E-15.1, r.1)* (meublé touristique).

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La rive a une largeur variable selon le type de milieu aquatique.

Roulotte : bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour s'auto-déplacer ou être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu. Sa longueur maximale est de 11 m, sans compter l'attelage; au-delà il s'agit d'une maison mobile.

Site patrimonial protégé : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Source lumineuse (i.e. lampe) : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Surface réfléchissante R1, R2, R3, R4 : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur) Propriété d'une surface à réfléchir la lumière. Les surfaces de type R2 et R3 sont normalement utilisées pour les calculs d'éclairage routier.

R1 : Réflexion diffuse : surface peu lisse, surface de béton ou de ciment.

R2 : Réflexion diffuse et spéculaire : asphalte moyennement lisse.

R3 : Réflexion légèrement spéculaire : asphalte typique des autoroutes.

R4 : Réflexion spéculaire : asphalte ayant une surface très lisse.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Terrain : Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du *Code civil du Bas-Canada*, ou aux articles 3029, 3043 ou 3045 du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Tige de bois commercial : Arbre d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres (4 pouces) de diamètre à un mètre et trois dixième (1,3m) (4.26 pieds) au-dessus du sol.

Unité d'élevage : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unités d'habitations regroupées : Unités d'habitations contiguës, constituées de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à loger à une ou plusieurs personnes, pourvues des commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.

Utilités publiques : Infrastructures et équipements requis à des fins d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution.

Visière : (Pour l'application des normes de la section contrôle de l'éclairage extérieur)
Écran fixé sur les parties externes ou internes d'un luminaire de manière à limiter les pertes de lumière non désirées.

05/09/08, R. 2005-10, A. 3

Zone Inondable : Cette zone correspond à la partie du territoire qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans telle qu'identifiée et délimitée à l'annexe cartographique chapitre 12 du schéma d'aménagement.

06/07/20, R. 2006-11, A. 3

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTISSEMENTS

3.1 Normes minimales de lotissement

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, les normes de lotissement sont déterminées en fonction de la présence de services d'aqueduc et/ou d'égout (conformes aux exigences du ministère de l'Environnement). À l'extérieur de ces périmètres c'est la proximité et le type de lac ou la présence d'un cours d'eau qui détermine la superficie et les dimensions des lots.

Dans le cas de lots adjacents à un lac ou à un cours d'eau (lots riverains), les dimensions sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux.

Une profondeur et/ou une largeur moindre pourra être permise dans le cas de terrains enclavés, notamment lorsqu'une route existante en bordure d'un lac ou cours d'eau rend impossible l'atteinte de ces normes. Les autres exigences devront cependant être rencontrées (superficie, installation septique conforme, bande riveraine,...).

Normes minimales de lotissement			
	SUPERFICIE MINIMALE	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR MINIMALE MOYENNE
Normes générales^{*1)}			
à plus de 300 mètres d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau	3 600 m ²	50 m	-
à moins de 300 mètres d'un lac ou adjacent à un cours d'eau	4 000 m ²	50 m ^{*3)}	75 m
à moins de 300 mètres d'un lac sensible	5 400 m ²	60 m ^{*3)}	90 m
À l'intérieur des périmètres d'urbanisation			
aucun service	3 000 m ²	50 m	60 m ^{*2)}
aqueduc	1 500 m ²	25 m	60 m ^{*2)}
égout	1 000 m ²	20 m	45 m ^{*2)}
aqueduc et égout	-	-	45 m ^{*2)}
À l'intérieur des périmètres d'urbanisation secondaires			
aucun service :			
- moins de 300 mètres d'un lac	4 000 m ²	50 m ^{*3)}	75 m
- plus de 300 mètres d'un lac)	3 000 m ²	50 m	-
égout ou deux services, de nature publique (secteurs autres que le périmètre d'urbanisation secondaire, municipalité de Frontenac, secteur Mercier)	2 000 m ²	30 m ^{*3)}	60 m
Rues et routes privées et publiques	Devront être situées à une distance suffisante d'un lac ou d'un cours d'eau pour permettre le lotissement des terrains selon les normes ci-haut mentionnées. Leur largeur minimale devra être de 15 m. Ces normes ne concernent pas les chemins de ferme et forestiers tant qu'il n'y a pas de lotissement. Ces chemins demeurent cependant soumis au respect de la bande riveraine		
<p>*1) Applicable à toute opération cadastrale non concernée par l'une ou l'autre des situations subséquentes.</p> <p>*2) Cette profondeur est requise dans le cas des lots adjacents à un lac ou un cours d'eau dans le but de préserver une bande riveraine naturelle.</p> <p>*3) La largeur minimale du lot mesuré à la rive ne doit pas être inférieure à 25 mètres.</p>			

06/12/15, R. 2006-15, A. 6

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

3.2 Remplacement de la superficie minimale par lot par l'équivalent en densité

Pour un ensemble de résidences de tourisme, lorsque autorisé, la superficie minimale par lot peut être remplacée par l'équivalent en densité (superficie globale du lot commun divisée par le nombre d'unités d'hébergement).

Dans les périmètres urbains secondaires desservis par l'égout ou les 2 services de nature publique, la superficie minimale par lot, pour les unités d'hébergement regroupées, peut être remplacée par l'équivalent en densité (superficie globale du lot commun divisée par le nombre d'unités d'hébergement).

En aucun temps, le lotissement parcellaire du terrain commun ne pourra se faire à l'encontre des normes minimales de lotissement.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1 Conditions d'émission des permis de construction (art. 116, LAU)

Les municipalités doivent, dans leur réglementation d'urbanisme, prévoir que sur leur territoire aucun permis de construction ne sera accordé, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au Règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'il n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- 2) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement* ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique, à une rue privée conforme aux exigences du Règlement de lotissement.

Dans les affectations rurale, agricole, agro-forestière et agro-touristique (type 1, type 2), le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique, ou à une rue privée, existante à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement;

ou

- 5) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique, ou à une rue privée existante;
- 6) Dans le cas où le terrain sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une route du réseau supérieur sous la responsabilité du gouvernement, avoir obtenu l'autorisation préalable du ministère responsable pour un accès privé à la

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

route, conformément au disposition de la *Loi sur la voirie*.

La première condition (lot distinct) devra être exigée lors de la construction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment secondaire d'une superficie supérieure à 12 m et d'un agrandissement de ces bâtiments.

Les paragraphes 1, 2, 3 et 5 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, soient, pour les fins de la présente sous-section, les bâtiments agricoles ainsi que les résidences et dépendances construites en vertu de l'article 40 ou 31.1 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. P-41.1).

Les paragraphes 1, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux constructions à des fins d'utilité publique ni aux abris forestiers construits conformément à l'article 12.2.

Le règlement peut exempter les maisons mobiles et les roulotte installées temporairement lors de périodes intensives d'exploitation forestière des dispositions des paragraphes 1, 4 ou 5.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante. Il s'applique toutefois lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % de celle-ci.

Lorsque autorisé, les ensemble de résidences de tourisme peuvent être situées sur un seul lot distinct, sous réserve des autres conditions d'émission des permis de construction et celles relatives au remplacement de la superficie minimale par lot par l'équivalent en densité.

Dans les périmètres urbains secondaires desservis par l'égout ou les 2 services de nature publique, les unités d'habitations regroupées peuvent être situées sur un seul lot distinct, sous réserve des autres conditions d'émission des permis de construction et celles relatives au remplacement de la superficie minimale par lot par l'équivalent en densité.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

5.1 Normes de protection des rives et du littoral (lacs, cours d'eau, marécages)

5.1.1 La largeur de la rive

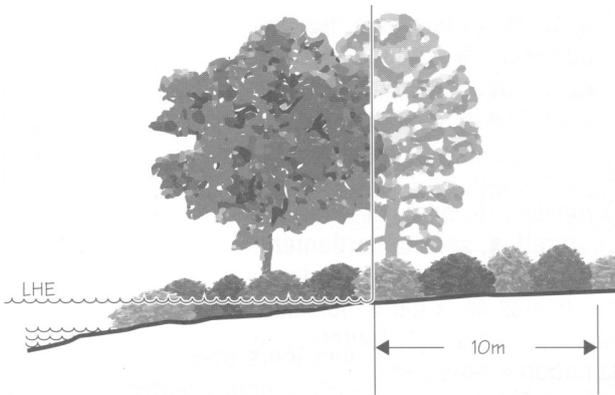
Pour les fins d'application du document complémentaire, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) La rive a un minimum de 30 mètres en bordure d'un lac sensible.
- b) La rive a un minimum de 25 mètres en bordure d'un marécage.
- c) Pour tous les autres lacs et cours d'eau :

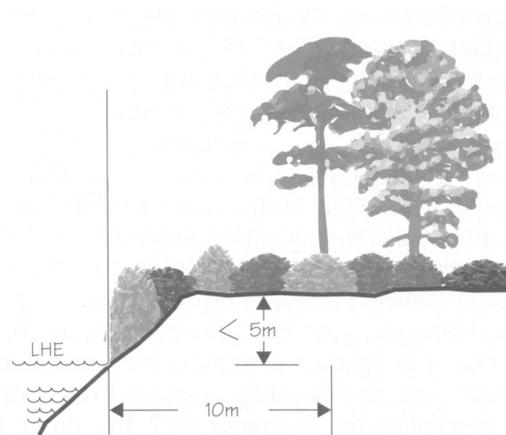
La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou,
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

Rive de 10 mètres de profondeur



Lorsque la pente est inférieure à 30 % ;
La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur

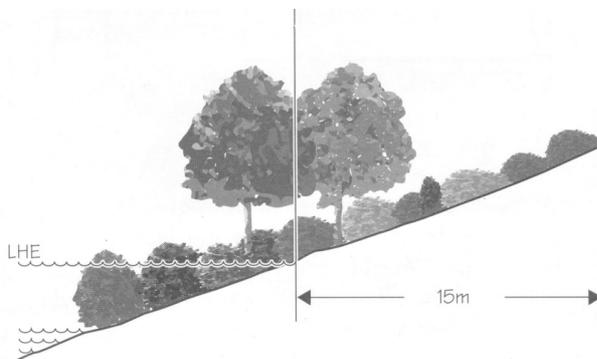


ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente
un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

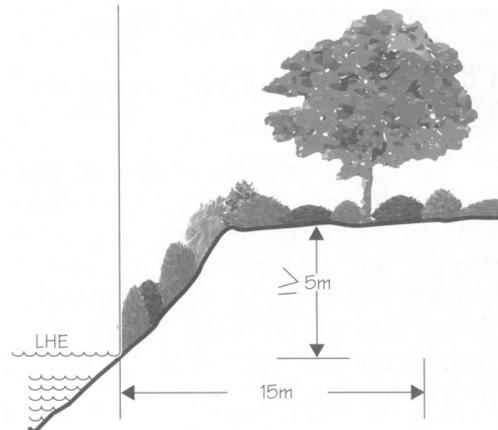
La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Rive de 15 mètres de profondeur



Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ;
La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur



ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente
un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

Toutefois, si elle le désire, une municipalité pourra conserver la bande riveraine à 15 mètres comme il était spécifié au schéma de 1^{ère} génération (reg. No. 86-05) et aux règlements d'urbanisme de 1^{ère} génération.

06/07/20, R. 2006-11, A. 4

5.1.2 Les normes particulières relatives aux rives

Sur la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou, pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de Contrôle Intérimaire* de la MRC (18 avril 1983);
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé de mouvement de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée, maintenue ou retournée à l'état naturel.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de Contrôle Intérimaire* (18 avril 1983);
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée, maintenue ou retournée à l'état naturel;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Le jardinage par pied d'arbre et la coupe d'assainissement, mais uniquement dans la mesure où il est nécessaire à l'amélioration et au maintien du couvert forestier, sans porter atteinte au couvert végétal arbustif ou herbacé. Cependant, en milieu bâti, la coupe de ces arbres devra servir uniquement à l'assainissement du boisé (élimination des arbres morts ou endommagés);
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut

de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
-
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q. Q-2*;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures relatives au littoral;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

06/07/20, R. 2006-11, A. 5

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

5.1.3 Les normes particulières relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- a) Les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes et aménagés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Les prises d'eau;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c.Q-2, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* L.R.Q.,c-C6.1, la *Loi sur le régime des eaux* L.R.Q., c.R-13 ou toute autre loi;
- i) Les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique.

- j) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

06/07/20, R. 2006-11, A. 6

5.1.4 Droits acquis

Lorsque la rive ou le littoral est déjà artificialisée en totalité ou en partie, les mêmes usages pourront continuer à se faire mais sans augmenter la dérogation et sans y effectuer de nouveaux ouvrages ou y ajouter de nouvelles constructions (par exemple, l'agriculture est autorisée là où elle est déjà pratiquée). Toute opération d'entretien ou de réfection des constructions et ouvrages existants sont permis, toujours sans augmenter la dérogation et en cherchant à revenir à l'état naturel de la rive et du littoral.

5.2 Normes particulières relatives aux marécages

Dans les zones marécageuses identifiées à l'annexe cartographique, les normes suivantes s'appliquent :

- Aucun ouvrage, construction, déblai, remblai, excavation ou déboisement n'est permis : seule l'interprétation de la nature y est permise.

Sur le territoire correspondant à l'affectation conservation du marécage du lac des Joncs tel qu'identifié à l'annexe cartographique, les normes suivantes s'appliquent :

- aucun ouvrage, construction, déblai, remblai ou excavation n'est permis : seule l'interprétation de la nature y est permise ainsi que la coupe d'assainissement.

5.3 (Abrogé)

06/07/20, R. 2006-11, A. 7

5.4 Normes spécifiques relatives aux quais, abris à bateau et plates-formes flottantes

Les dispositions suivantes visent l'implantation des quais, abris à bateau et plates-formes flottantes.

Nombre autorisé :

Il sera permis d'avoir au plus un quai privé et un abris à bateau et un ouvrage servant à

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

maintenir une embarcation hors de l'eau pour un même terrain adjacent au lac. Toutefois lorsque le terrain est l'assiette de plus d'une résidence, il est possible d'avoir au plus un quai privé, un abris à bateau et un ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau par résidence adjacente à la rive.

Localisation :

Les municipalités devront prévoir des règles de localisation des quais et abris à bateau à l'égard des limites des terrains et de leur prolongement dans le littoral.

5.4.1 Les quais

Longueur autorisée :

Tout quai privé aura une longueur maximale à partir de la rive ne dépassant pas 15 mètres. Toutefois lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètres, il sera possible de dépasser 15 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètres. Nonobstant ce qui précède, ce prolongement ne pourra excéder 30 mètres de longueur.

Superficie autorisée :

Tout quai privé aura une superficie maximale de 20 mètres carrés. Toutefois lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètres, cette superficie pourra être augmentée sans excéder 40 mètres carrés.

5.4.2 Abris à bateau

La superficie maximale d'un abris à bateau sera de 40 mètres carrés et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux, ne devra pas dépasser 5 mètres.

5.4.3 Plates-formes flottantes

Les plate-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la rive doivent être facilement visibles jours et nuit et avoir une superficie maximale de 15 mètres carrés.

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

6.1 Contrôle du déboisement (territoire d'application, dispositions générales)

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'intérieur des terres du domaine public. Celles-ci sont régies par le *Règlement provincial sur les normes d'intervention en forêt publique* édictée par le Ministère des Ressources naturelles.

6.2 Dispositions générales s'appliquant aux affectations agricole, agro-forestière, rurale et agro-touristique (type 1 et 2)

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux territoires compris dans les affectations agricole, agro-forestière, rurale et agro-touristique (type 1 et 2), tel qu'illustrés à l'annexe cartographique.

- Les coupes d'éclaircies visant à prélever au plus 40 % des tiges de bois commercial sont autorisées;
- Les coupes à blanc et le déboisement visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial sont autorisées, sans toutefois excéder une superficie de 4 hectares (9.88 acres) d'un seul tenant;
- Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres (328.08 pieds) sont considérés comme d'un seul tenant. Seul le déboisement visant à prélever au plus 30 % (incluant les chemins forestiers) des tiges de bois commercial est permis par période de 10 ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe.

6.3 Dispositions spécifiques s'appliquant aux affectations et récréation, Villégiature, conservation et dans l'encadrement des lacs

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement dans les affectations et territoires suivants, tel qu'illustrés à l'annexe cartographique ou définies à la section terminologie :

- Récréation (type 1 et 2) ;
- Villégiature;
- Encadrement des lacs.

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente 30 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans est autorisé dans l'affectation :

- Conservation.

Seule la coupe d'assainissement est autorisée.

6.4 Protection des boisés voisins

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial, une bande boisée de 20 mètres (65,62 pieds), devra être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée.

À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que le déboisement visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

6.5 Bordure d'un chemin public

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial, une bande boisée d'au moins 30 mètres (98,43 pieds) devra être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que le déboisement visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

- a) Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée ;
- b) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publique ou privée ou de chemins de ferme (largeur maximale de dix (10) mètres (32,81 pieds)).

6.6 Dispositions relatives au déboisement sur les pentes fortes

Pente de 30 à 49 % :

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 10 % pour-cent des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de 10 ans.

Pente de 50 % et plus :

Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisée.

6.7 Cas d'exception

Malgré les restrictions énoncées aux dispositions générales de la section 6 s'appliquant aux articles :

- 6.2 Dispositions générales s'appliquant aux affectations agricole, agro-forestière, rurale et au agro-touristique (type 1 et 2) ;
- 6.3 Dispositions spécifiques s'appliquant aux affectations et récréation conservation et dans l'encadrement des lacs;
- 6.4 Protection des boisés voisins;
- 6.5 Bordure d'un chemin public.

Les situations suivantes font office d'exceptions, sauf dans l'affectation conservation :

a) Arbres et peuplements dégradés :

Dans les cas d'arbres et de peuplements dépérissants, infestés, endommagés ou morts et dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies, le déboisement visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial est permis.

b) Peuplement à maturité :

Dans le cas où le peuplement visé serait à maturité, les restrictions énoncées ci-dessus pourront être levées. Cependant, les secteurs visés devront avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupes utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés. Dans les autres cas, il devra y avoir reboisement à l'intérieur d'une période de deux ans.

c) Chablis :

La récupération est permise dans les secteurs qui ont subi un chablis.

d) Déboisement à des fins agricoles :

Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole justifiés d'une évaluation agronomique signée par un agronome. La mise en valeur agricole doit

être effectuée dans les douze (12) mois suivants l'émission du certificat d'autorisation.

e) Déboisement pour fins publiques :

Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques.

f) Les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, du groupement forestier ou de syndicat forestier visant le renouvellement de la forêt.

g) Déboisement pour creusage d'un fossé de drainage forestier :

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres (19,68 pieds). Lors d'un tel creusage, des mesures devront être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage.

h) Déboisement pour la construction d'un chemin forestier :

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 15 mètres (49,21 pieds). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 hectares, la largeur maximale permise sera de 30 mètres (98,43 pieds). L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

i) L'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation.

j) L'abattage d'arbres de Noël.

Dans le cas des paragraphes a), b) c) et f), les travaux devront être confirmés dans un rapport d'un ingénieur forestier (prescription forestière) ou délimités et prescrits dans un plan de gestion forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES

7.1 Normes particulières aux zones inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux zones inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

7.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

À l'intérieur des zones inondables, telles que délimitées à l'annexe cartographique du schéma d'aménagement, sont interdits toutes les constructions, ouvrages et travaux.

Malgré le principe énoncé précédemment, sont autorisés, dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, les ministères et organismes

sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées dans la zone inondable;

- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la Politique;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) L'implantation d'un pont sur la rivière Chaudière et les ouvrages connexes (remblais, déblais, aménagement, stabilisation des rives) faisant partie du tracé de

la voie de contournement de Lac-Mégantic (route 161) :

Localisation : Rive est, Ville de Lac-Mégantic.

- Lots 2364, rang A, cadastre du village de Mégantic

Rive ouest, Municipalité de Frontenac.

- Lot 60, rang 2, cadastre du canton de Spaulding

Les travaux de remblais ou de déblais autorisés sur ces lots sont exclusivement ceux qui sont requis par les ouvrages énumérés ci-haut.

7.1.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Malgré les principes mentionnés précédemment, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation par modification du schéma.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de vingt ans telle qu'identifiée et délimitée à l'annexe cartographique, chapitre 12 du SAR. en vigueur, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

7.1.2.1 Procédure lors d'une demande de dérogation

La procédure, lors d'une demande de dérogation touchant un usage en zone inondable, doit se faire conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Art. 6, 3^{ème} alinéa, para. 1.1). Suivant ces dispositions, la procédure de dérogation se fera par modification du schéma d'aménagement selon les procédures prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Art.47).

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité sans avoir fait l'objet au préalable, d'une modification au schéma d'aménagement révisé (SAR) en vigueur.

Pour accorder une dérogation dans la zone inondable, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé (SAR) en vigueur. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

7.1.2.2 Informations requises pour une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, toute demande formulée à cet effet doit provenir uniquement du conseil de la municipalité visée par la demande de dérogation et être appuyée des documents suivants :

1. l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme faisant la demande.
2. une description technique et cadastrale du fond de terre visé par la demande.
3. une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises.
4. une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau.
5. un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants l'intervention projetée.
6. un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens.
7. un exposé sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage.
8. une résolution de la municipalité locale où se situe la demande de dérogation, demandant à la MRC d'analyser la demande soumise et l'appuyant.

7.1.2.3 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Les critères que la MRC utilisera pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation présentée par une municipalité sont :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables

au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable ;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

7.1.3 Règles d'immunisations

En zone inondable, l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Pour les fins des présentes règles d'immunisation, le niveau de la « crue » est, lorsqu'elle est connue, la cote du plus haut niveau atteint par la crue ayant servi à la détermination des limites de la zone inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres. Lorsque la cote du plus haut niveau atteint est inconnue, c'est le niveau de la zone inondable qui s'applique, auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Lorsque qu'exigé, les ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue;

3. Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue;
4. Les drains d'évacuation sont munis de clapet de retenue;
5. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue, qu'une étude soit produite, par un spécialiste membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation;
 - La stabilité des structures;
 - L'armature nécessaire;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.
6. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Vu l'absence de cartographie d'une cote de récurrence d'une crue de 100 ans sur le territoire de la MRC du Granit; cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres. (*annexe cartographique chapitre 12 du SAR.*)

7.1.4 Nouvelle délimitation d'une zone inondable afin d'autoriser une nouvelle construction ou un nouvel ouvrage prohibé

Une nouvelle construction ou un nouvel ouvrage, prohibé en vertu des normes précédentes, pourra être autorisé si une étude hydraulique réalisée par un professionnel ou un technicien qualifié, membre d'un ordre professionnel, détermine que le terrain visé par cette construction ou cet ouvrage se situe au-dessus de la cote d'inondation de récurrence de 20 ans. Cette nouvelle délimitation devra être intégrée dans le plan et les Règlements d'urbanisme de la municipalité avant l'émission du permis de construction. De plus, les mesures d'immunisation sont applicables à ces constructions et ouvrages.

06/07/20, R. 2006-11, A. 8

7.2 Normes particulières aux zones à risque de mouvement de terrain

Les normes et recommandations sont fonction du niveau de risque :

Zones à risque « ÉLEVÉ » de mouvement de terrain

A l'intérieur des zones à risque « élevé » de mouvement de terrain, tel que délimitées à l'annexe cartographique, les normes suivantes s'appliquent :

- 1 Aucune nouvelle construction;
- 2 Aucune nouvelle route, à l'exception des chemins de ferme et des chemins forestiers;
- 3 Les travaux de remblai et déblai y sont interdits, sauf s'ils font partie d'un programme de stabilisation du sol dûment approuvé par un professionnel qualifié et conforme aux lois et règlements en vigueur;
- 4 Le déboisement y est interdit, sauf sous la forme de coupe d'éclaircie visant à prélever au plus 30 % des tiges de bois commercial ou à des fins de coupe sanitaire.

Zones à risque « MODÉRÉ » de mouvement de terrain

À l'intérieur des zones à risque "modéré" de mouvement de terrain telles que délimitées à l'annexe cartographique, les normes suivantes s'appliquent :

- 1 Les constructions, travaux et ouvrages sont interdits sur une surface équivalent à deux fois la hauteur du talus au sommet et sur une surface équivalent à une fois la hauteur du talus à la base;
- 2 Dans le cas de la construction d'une rue, de bâtiments résidentiels de plus de deux étages et d'autres bâtiments de grand gabarit, les marges de protection doivent atteindre une surface équivalent à cinq fois la hauteur du talus au sommet et sur une surface équivalant à deux fois la hauteur du talus à la base.

Il est également recommandé certaines mesures de précaution telles que de :

- Minimiser le déboisement sur les pentes;
- Limiter les travaux de remblai et déblai, en particulier au sommet et à la base des pentes;

- Avant toute construction, demander une expertise géotechnique sur la stabilité des terrains visés, effectuée par un professionnel qualifié.

7.3 Normes particulières à certains tronçons routiers (bruit)

7.3.1 Utilisation du sol en bordure d'un tronçon routier identifié comme source de contraintes pour des raisons de bruit

A l'intérieur des isophones de 55 dBA Leq (24 h, sont Interdits :

- Les nouveaux lotissements et les nouvelles constructions à des fins résidentielles comprenant 10 lots et plus;
- Les nouveaux lotissements et les nouvelles constructions à des fins institutionnelles et récréatives.

Cette interdiction s'applique dans les secteurs situés immédiatement en bordure d'un tronçon routier identifié au tableau suivant :

Isophones du réseau routier supérieur					
MUNICIPALITÉ	TRONÇON	SECTION MTQ*	DÉBIT DJME 2000*	VITESSE AFFICHÉE (2002)	DISTANCE Isophones** 55 dBA Leq (24 h) (mètres) (calculée à partir du centre de la route)
Frontenac	Route 204 - Entre les périmètres urbains de Frontenac et Lac-Mégantic	204 – 01 - 020	5 000	90 km/h	80 m.
Nantes	Route 161 - Entre Lac-Mégantic et l'intersection de la route 263 nord	161 – 01 - 063	10 300	80 km/h	120 m.
Nantes	Route 161 - Entre l'intersection de la route 263 nord (direction Marston) et l'intersection de la route 263 nord (direction Ste Cécile).	160 – 01 - 065	5600	90 km/h	80 m.

* Données sur la circulation. *Recueil par route, tronçon et section. Estrie pour 2000, Ministère des Transports du Québec, Cir 6002, 2001*

** *Isophones de 60 dBA, Leq (24H): Un isophone est une courbe unissant des points de même niveau de bruit. La mesure du bruit est représentée par le décibel de pondération A :dBA. Le L_A, 24 h est un indicateur du niveau de bruit routier sur une période de 24 heures.*

Sources : Planification des transports, Guide à l'intention des M.R.C., Ministère des Transports du Québec 1994.
Politique sur le bruit routier, ministère des Transports, mars 1998

7.3.2 Adaptation de la distance de l'isophone

Une distance inférieure de l'isophone pourra être autorisée si :

- Des mesures d'atténuation sont mises en œuvre de façon à assurer un climat sonore extérieur faible (écran antibruit (mur ou butte) etc...). Ces mesures doivent être attestées par une étude d'un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique ;
- Une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique démontre que la distance réelle de l'isophone est inférieure à la norme prescrite, en raison des caractéristiques du site.
- Le débit routier comptabilisé (DJME) diminue par rapport au niveau de 2000.
- La vitesse autorisée sur le tronçon visé est abaissée.

Les figures 1 à 5 de l'annexe D contenues au document intitulé « *Planification des transports, Guide à l'intention des M.R.C., Ministère des Transports du Québec 1994* » peuvent servir de guide dans l'établissement de la distance de l'isophone. La distance pourra aussi être établie par une étude d'un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique.

7.4 Normes particulières relatives à la protection des ouvrages de captage d'eau potable communautaires

7.4.1 Rayon de protection

Dans un rayon de 30 mètres autour des ouvrages de captage d'eau potable communautaires, sont interdites toute nouvelle construction, toute route et toute source de contamination. Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1.8 mètres pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

personnes non-autorisées.

Une distance inférieure pourra être autorisée si une étude hydrogéologie établie et signée, soit par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec démontre la présence d'une barrière naturelle de protection (ex : couche d'argile).

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un ouvrage de captage d'eau potable communautaire situé dans une étendue d'eau tel un lac ou une rivière. Toutefois des mesures de protections appropriées devront être mises en place afin d'en assurer la protection.

7.4.2 Distance d'implantation entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risque

Les distances suivantes sont prescrites de façon réciproque entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risques.

Une distance inférieure pourra être autorisée par la municipalité si une étude atteste que l'usage ou l'activité ne représente pas une menace pour la santé ou la sécurité du public.

Distances prescrites de façon réciproque entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risque	
USAGES OU ACTIVITÉS PROJETÉS	DISTANCE (mètres)
Carrière, sablière et gravière	300
Établissement de production animale (fumier liquide ou solide)	300
Épandage de boues	300
Épandage de fumiers ou de lisiers	30
Réservoir d'hydrocarbure ¹	300
Ancien dépotoir	500
Dépôt en tranchées	500
Site d'enfouissement sanitaire	300

1 - Ou moins si le réservoir est à double parois avec système de détection des fuites et puits collecteur.

7.5 Normes particulières relatives aux stations d'épuration municipales

La construction des bâtiments résidentiels est soumise aux distances suivantes autour d'une station d'épuration municipale de :

Normes particulières relatives aux stations d'épuration municipales	
TYPE DE STATION D'ÉPURATION	DISTANCE (mètres)
Type mécanisé	150
Type étangs aérés	300 ¹⁾
Type étangs non aérés	600 ²⁾
1) Pourra être ramenée à 150 mètres en fonction des vents dominants.	
2) Pourra être ramenée à 300 mètres en fonction des vents dominants.	

Toutefois, dans un rayon de 150m autour de la station d'épuration municipale du secteur Mercier à Frontenac (lots 35a et 35b, rang1 Ct. de Ditchfield), la construction de bâtiments résidentiels est autorisée seulement sur les terrains existants à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. Tout morcellement à des fins de construction résidentiel est interdit.

7.6 Normes particulières relatives aux lieux d'élimination des déchets solides

Une bande de protection devra être maintenue autour des lieux d'élimination des déchets solides. Cette bande de protection est la suivante :

Normes particulières relatives aux lieux d'élimination des déchets solides	
LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES	DISTANCE (mètres)
Site d'enfouissement sanitaire	1 000
Dépôt en tranchées	500
Ancien dépotoir	50

À l'intérieur de ces aires de protections sont interdit les :

- Constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles;
- Puits d'alimentation en eau de consommation;
- Terrains de camping ou colonies de vacances.

Toutefois, une distance inférieure pourra être autorisée si une étude atteste que le site est sécuritaire et qu'il ne représente pas une menace pour la santé du public.

SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

8.1 Objectif

Les dispositions suivantes ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en zone agricole permanente (LPTAA) et le cas échéant en milieu rural.

8.2 Territoire d'application

Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'en zone agricole permanente (LPTAA). Toutefois, si elle le désire, une municipalité pourra appliquer ces dispositions hors de la zone agricole permanente (zone blanche).

8.3 Méthode de mesure de la distance

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est mesurée en établissant une droite entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des parties saillantes (galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès).

8.4 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$$\textit{Distance séparatrice d'une installation d'élevage} = B \times C \times D \times E \times F \times G.$$

Ces paramètres sont présentés au tableau suivant.

Paramètres afin de calculer la distance séparatrice minimale aux installations d'élevage			
PARAMÈTRES		RÉFÉRENCE	
A :	Nombre maximum d'unités animales	<i>Correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paramètre A.</i>	paragraphe a)
B :	Distances de base	<i>Il est établi en recherchant dans le tableau du paramètre B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.</i>	paragraphe b)
C :	Potentiel d'odeur	<i>Le tableau du paramètre C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.</i>	paragraphe c)
D :	Type de fumier	<i>Le tableau du paramètre D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.</i>	paragraphe d)
E :	Type de projet	<i>Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau du paramètre E présente les valeurs à utiliser.</i>	paragraphe e)
F :	Facteur d'atténuation	<i>Ce paramètre figure au tableau du paramètre F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.</i>	paragraphe f)
G :	Facteur d'usage	<i>Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau du paramètre G précise la valeur de ce facteur.</i>	paragraphe g)

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, et G sont établies au paragraphe a), b), c), d), e), f), et g) suivants :

a) Paramètre A : Nombre maximum d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. La formule suivante permet d'obtenir le nombre d'unité animale :

$$(NT \times PM) / 500 \text{ kg} = \text{Nombre d'unité animale}$$

NT = Nombre d'animaux

PM = poids de l'animal à la fin de la période d'élevage en Kg

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Nombre maximum d'unités animales (paramètre A)	
GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRES D'ANIMAUX ÉQUIVALENTS A UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poules à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de plus de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8.5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5.5 kilogrammes chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

b) Paramètre B : Distance de base

Selon la valeur retenue pour le paramètre A, choisir la distance de base correspondante au nombre total d'unités animales :

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands, VDI 3471.

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

c) Paramètre C : Potentiel d'odeur

Potentiel d'odeur (paramètre C)	
GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMETRE C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales*	0,8

* : Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

d) Paramètre D : Type de fumier

Type de fumier (paramètre D)	
MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
GESTION SOLIDE - bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres - Autres groupes ou catégories d'animaux	0,6 0,8
GESTION LIQUIDE - Bovins de boucherie et laitiers - Autres groupes et catégories d'animaux	0,8 1,0

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

e) Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unité animale)

La valeur de l' « augmentation » à considérer est établie selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficiée de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau du paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Type de projet (paramètre E)			
AUGMENTATION JUSQU'À ...(U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À...(U.A.)*	PARAMÈTRE E
<i>10 ou moins</i>	0.50	<i>146-150</i>	0.69
<i>11-20</i>	0.51	<i>151-155</i>	0.70
<i>21-30</i>	0.52	<i>156-160</i>	0.71
<i>31-40</i>	0.53	<i>161-165</i>	0.72
<i>41-50</i>	0.54	<i>166-170</i>	0.73
<i>51-60</i>	0.55	<i>171-175</i>	0.74
<i>61-70</i>	0.56	<i>176-180</i>	0.75
<i>71-80</i>	0.57	<i>181-185</i>	0.76
<i>81-90</i>	0.58	<i>169-190</i>	0.77
<i>91-100</i>	0.59	<i>191-195</i>	0.78
<i>101-105</i>	0.60	<i>196-200</i>	0.79
<i>106-110</i>	0.61	<i>201-205</i>	0.80
<i>111-115</i>	0.62	<i>206-210</i>	0.81
<i>116-120</i>	0.63	<i>211-215</i>	0.82
<i>121-125</i>	0.64	<i>216-220</i>	0.83
<i>136-130</i>	0.65	<i>221-225</i>	0.84
<i>131-135</i>	0.66	226 et plus	1.00
<i>136-140</i>	0.67	Nouveau projet	1.00
<i>141-145</i>	0.68		

f) Paramètre F : Facteur d'atténuation

Facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (paramètre F)	
F = F₁ X F₂ X F₃	
TECHNOLOGIE	PARAMETRE F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtre biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

g) Paramètre G : Facteur d'usage

Facteur d'usage (paramètre G)	
TYPE D'UNITÉ DE VOISINAGE	PARAMÈTRE G
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1.5
Périmètre d'urbanisation secondaire	1.5
Affectation villégiature	1.5
Affectation récréation	1.5

Les distances séparatrices entre un bâtiment non agricole construit en vertu de l'Article 59 et les établissements de productions animales, ou tout bâtiments faisant office de points de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre de certificats d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence suite à l'entrée en vigueur de l'Article 59, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

La seule portée de cette condition est que, une fois construite, ladite résidence ne comptera pas comme point de référence pour ledit établissement de production animale de référence en date de l'émission du permis de construction.

En effet, tout agrandissement ou modification du type d'élevage de l'établissement de production animale de référence existant est toujours assujéti de l'observance des autres lois et règlements et, le cas échéant, de l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La mise en place d'amas au champ, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est assujéti aux normes suivantes, tel qu'inscrite au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3, art.30) :

Leur implantation est interdite à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

30/07/10 R 2010-09

8.5 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité dans les limites fixées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et sa réglementation.

L'implantation du nouveau bâtiment doit être réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

8.6 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales (1000m³ = 50 UA). Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distance séparatrice d'un lieu d'entreposage

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage			
Capacité d'entreposage (M³)	Distance séparatrice (m)		
		Maison d'habitation	Immeuble protégé

1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

8.7 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau suivant.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme				
			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autres temps
L i s i e r	aéroaspersion (citerne)	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	_*
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	-	X
	incorporation simultanée		-	-
F u m	frais. laissé en surface plus de 24 h		75	-
	frais. incorporé en moins de 24 h		-	-

i e r	compost	-	-
* Épandage permis jusqu'aux limites du champ.			

8.8 Adaptations par une municipalité locale en fonction de cas particulier et des vents dominants

a) Cas particulier :

Une municipalité peut souhaiter adapter les dispositions des différents articles des présents paramètres. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel leur stricte application conduirait à une décision inopportune ou inapplicable. En pareil cas, les adaptations envisagées devront être discutées avec le comité consultatif agricole.

Notamment, une municipalité peut ajuster à la baisse le paramètre G applicable pour les types d'unités de voisinage « affectation villégiature » et « affectation récréation » lorsqu'elle juge opportun de favoriser l'expansion d'un établissement d'élevage existant étant contraint par l'application stricte de la norme de distance séparatrice.

b) vents dominants :

Si une municipalité juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues au tableau suivant et faire l'objet de justifications appropriées.

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance (m) de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance (m) de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance (m) de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance (m) de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance (m) de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance (m) de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1 125	750		51 - 75	675	450		81 - 160	675	450
		401- 600	1 350	900		76 - 125	900	600		161 - 320	900	600
		>ou= 601	2,25/ua	1,5/ua		126 - 250	1 125	750		321 - 480	1 125	750
						>ou= 376	3,6/ua	2,4/ua		>ou= 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51 - 100	675	450		31 - 60	450	300		81 - 160	675	450
		101 - 200	900	600		61 - 125	900	600		161 - 320	900	600
						126 - 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41 - 100	450	300		31 - 60	450	300		41 - 80	450	300
		101 - 200	675	450		61 - 125	900	600		81 - 160	675	450
						126 - 200	1 125	750		161 - 320	900	600
									321 - 480	1 125	750	

Les distances linéaires sont exprimées en mètres.

1 Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visées à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

2 Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

3 Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

8.9 Le zonage des productions agricoles

Compte tenu que la MRC ne souhaite pas se prévaloir des dispositions relatives au zonage des productions agricoles avant l'entrée en vigueur de son schéma révisé, les municipalités locales ne pourront pas recourir au zonage des productions animales tant et aussi longtemps que la MRC n'aura pas statué sur cette question dans le cadre d'une modification ultérieure au Schéma d'aménagement révisé reconnue comme conforme aux orientations gouvernementales en cette matière.

8.10 Les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) adopté par une municipalité ne devra en aucun cas être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles. À cet effet, un tel règlement ne pourra pas contenir de dispositions concernant la gestion des élevages ou des objets visés par le *Règlement sur les exploitations agricoles*.

SECTION 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

9.1 Territoire touché

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux territoires des municipalités suivantes :

Zone environnementale 1 :Frontenac, Lac-Mégantic, Marston, Milan, Notre-Dame-des-Bois, Nantes, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Stornoway, Val-Racine.

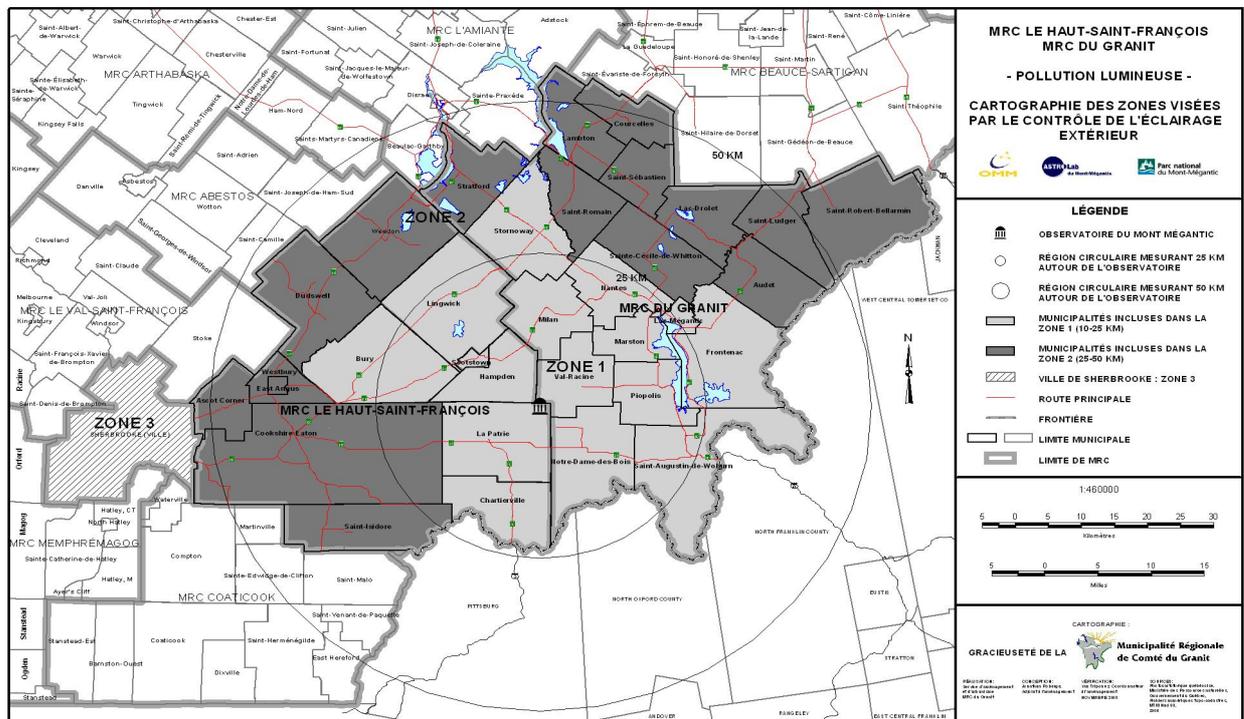
Zone environnementale 2 :Audet, Courcelles, Lac-Drolet, Lambton, Saint-Ludger, Saint-Romain, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Sébastien, Stratford.

9.2 Objectifs

En raison de la problématique engendrée par la pollution lumineuse sur la capacité de recherche et la rentabilité scientifique de l'Observatoire astronomique du Mont-Mégantic, l'objet des normes sur l'éclairage extérieur est de déterminer des moyens de contrôles de l'éclairage extérieur afin de ne pas créer d'obstruction déraisonnable à la jouissance du ciel étoilé et à l'observation astronomique. Il est de l'intention de ces normes d'encourager le recours à l'éclairage extérieur non polluant en réglementant les longueurs d'ondes émises par les types de sources lumineuses, la proportion de lumière émise vers le ciel ainsi que la quantité de lumière permise en fonction de l'activité, sans diminuer la sécurité et la productivité et tout en contribuant à minimiser la lumière éblouissante et intrusive. De plus, il est également de l'intention de ces normes de favoriser l'efficacité énergétique en éclairage.

L'application des normes est établie en fonction de la proximité des installations d'éclairage de l'Observatoire astronomique du Mont-Mégantic. Trois (3) zones environnementales feront l'objet d'application de normes concernant l'éclairage extérieur en Estrie afin de créer la réserve de ciel étoilé de la région du mont Mégantic. Ces aires d'intervention de la réserve de ciel étoilé sont illustrées à la carte suivante.

CARTE DES ZONES ENVIRONNEMENTALES AUTOUR DE L'OMM



9.3 Unités de mesure

Flux lumineux - Lumens (lm) : Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en Lumens (lm). Une ampoule incandescente de 100 watts émet 1500 lumens. *Par analogie, le débit d'eau sortant d'une pomme de douche.*

Éclairement - lux (lumens/m²) : Quantité moyenne de lumière qui arrive sur une surface. L'éclairement se mesure en lux (lumens/m²) ou en pied-bougie (lumens/pi²). 1 pied-bougie = 10,76 lux.

9.4 Équipements d'éclairage requis

9.4.1 Sources lumineuses

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit être conforme aux normes du tableau 2.

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

TABLEAU 2 : Sources lumineuses acceptées en fonction du spectre lumineux émis

		SOURCES LUMINEUSES JAUNES ou émettant principalement des longueurs d'ondes jaunes, orangées ou rouges.	SOURCES LUMINEUSES BLANCHES ou émettant une proportion significative de longueurs d'ondes bleues/vertes					AUTRES
		Sodium haute pression standard(1), Sodium basse pression, Diodes ambrées, rouge ou orangée	Halogénures métalliques, Induction, Diodes, Sodium haute pression à rendu de couleur corrigé	Fluorescent	Néon	Incandescent, Halogène (Quartz), Compact fluorescent	Mercure	Laser, Projecteur de poursuite
ZONE ENVIRONNEMENTALE	1	Aucune restriction	Accepté seulement pour : – les aires d'étalage commercial ; – les enseignes ; – les terrains de sport.	Interdit	Accepté seulement pour le lettrage d'enseigne	Accepté si ≤ 1000 lumens La limitation de lumens ne s'applique pas pour les enseignes éclairées par réflexion	Interdit	L'utilisation d'un rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour la publicité ou le divertissement est interdit lorsque projeté horizontalement. L'opération de projecteur de poursuite (searchlight) à des fins de publicité est interdite.
	2	Aucune restriction	Accepté seulement pour : – les aires d'étalage commercial ; – les enseignes ; – les terrains de sport.	Accepté seulement pour les enseignes lumineuses	Accepté seulement pour les enseignes lumineuses	Accepté si ≤ 1500 lumens La limitation de lumens ne s'applique pas pour les enseignes éclairées par réflexion	Interdit	L'utilisation d'un rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour de la publicité ou le divertissement est interdit lorsque projeté horizontalement. L'opération de projecteur de poursuite (searchlight) à des fins de publicité est interdite de 22h00 au lever du soleil.

(1) : Le sodium haute pression à rendu de couleur corrigé (tendant vers le blanc) n'est pas admissible en raison de la proportion de longueurs d'ondes émises dans le bleu/vert.

9.5 Luminaires

9.5.1 Luminaire acceptés selon le type de source lumineuse et la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon

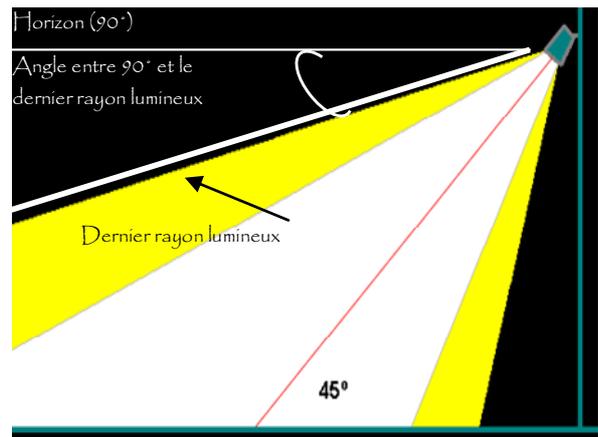
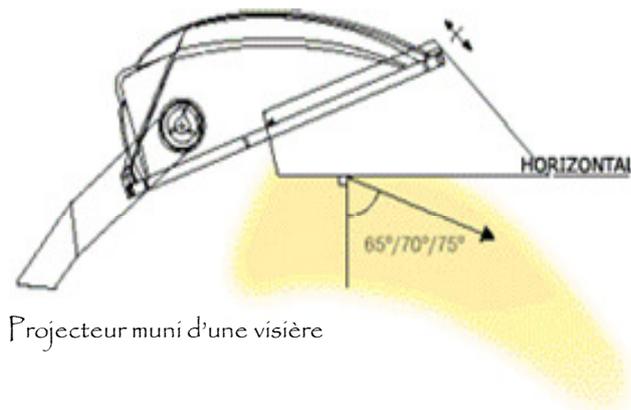
Toute installation d'un luminaire doit être conforme aux normes du tableau 3.

TABLEAU 3 : Luminaire acceptés selon le type de source lumineuse et la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon

TYPE DE SOURCE LUMINEUSE				
Sodium haute pression, Sodium basse pression, Halogénures métalliques, Induction, Diodes (1)			Incandescent, Halogène, Compact fluorescent, diodes (2)	
ZONE ENVIRONNEMENTALE		Luminaire approuvé selon la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon absolu (3) tel que certifié par un rapport photométrique.		Luminaire ne nécessitant pas de rapport photométrique
		Moins de 1%	Moins de 2,5 %	Plus de 2,5 %
	1	Aucune restriction	Interdit Sauf pour les luminaires installés à moins de 3,5 mètres de hauteur	Interdit
	2	Aucune restriction	Interdit Sauf pour les luminaires installés à moins de 5 mètres de hauteur	Interdit
Toutefois, les sources lumineuses doivent être intégrées à un luminaire possédant un abat-jour ou être installées directement sous les parties saillantes (avant-toit, balcon, corniches,...) du bâtiment. Si la tête du luminaire est pivotante, il doit être incliné sous l'horizon de manière à ce que les rayons lumineux ne soient pas projetés directement hors du terrain ou vers le ciel.				
Notes :				
(1): Lorsque regroupées dans un seul luminaire émettant plus de 4000 lumens				
(2): Lorsque regroupées dans un seul luminaire émettant moins de 4000 lumens				
(3): Une fois le luminaire installé				

9.5.2 Inclinaison des projecteurs

Les projecteurs ne peuvent être inclinés à un angle plus grand que celui compris entre l'angle du dernier rayon lumineux, tel qu'indiqué au rapport photométrique, et l'horizon (90°), ou si l'inclinaison est supérieure à cet angle, ils doivent posséder des visières internes ou externes de manière à respecter la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon, tel qu'indiqué au tableau 3.



9.6 Quantité de lumière permise

9.6.1 Usage résidentiel

Toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur destinée à un usage résidentiel ne doit pas excéder 15 000 lumens pour éclairer sa propriété.

Si la limite maximum en lumens s'avère insuffisante pour les résidences comportant 4 logements et plus, l'article 6.6.2 s'applique.

9.6.2 Tout usage et application, sauf résidentiel de 4 logements et moins

9.6.2.1 Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus

Toute installation de dispositifs d'éclairage, doit correspondre à une application spécifique ou à une tâche qui est équivalente et ne pas dépasser les normes sur le niveau d'éclairage, en lux, ou l'équivalent en lumens/m², tel que stipulé au tableau 4.

Toute application dont la quantité de lumière totale utilisée excède 150 000 lumens doit être traitée selon les niveaux d'éclairage moyen maintenus en lux.

Seule la surface correspondant à une application spécifique et destinée à être éclairée doit être considérée, quelle que soit la norme utilisée (lux ou lumen/m²).

La limite pour l'application « Usage divers, éclairage des façades de bâtiments, paysager, entrée de cours, ... » est établie en regard de l'aire totale, en m², des murs extérieurs des bâtiments présents sur la propriété, peu importe si le dispositif est fixé ou non au bâtiment.

9.6.2.2 Limite fixée en lux et exigence du calcul point-par-point

Pour être approuvée, lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d'un niveau d'éclairement en lux, un calcul point-par-point est requis et doit contenir les informations suivantes :

- la surface éclairée,
- le type, le nombre, la hauteur et l'emplacement des luminaires,
- les sources lumineuses employées et leur puissance nominale (watts),
- le facteur de maintenance utilisé,
- le niveau d'éclairement moyen initial,
- le niveau d'éclairement moyen maintenu.

9.6.2.3 Limite fixée en lumen/m²

Pour être approuvés, lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d'une limite en lumen par mètre carré (lumen/m²), les lumens représentent les lumens totaux émis par l'ensemble des sources lumineuses et les m² représentent la surface destinée à être éclairée pour l'application donnée.

TABLEAU 4 : Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus en lux ou de l'équivalent en lumens/m²

USAGE ET APPLICATIONS	ZONES ENVIRONNEMENTALES			
	1	2	1	2
	Lux (1)	Lux (1)	lumen/m ²	lumen/m ²
Aire d'étalage commercial				
- Toute aire commerciale (centre jardins, matériaux, ...)	30	40	100	150
- Rangée d'exposition des concessionnaires automobile	50	75	NA	NA
Aire d'entreposage	10	10	30	30
Aire de déchargement, de manutention ou de travail	30	40	100	150
Aire piétonne	4	6	NA	NA
Entrée de bâtiment	30	40	300	400
Enseigne lumineuse	Interdit	NA	Interdit	NA
Enseigne éclairée par réflexion	NA	NA	1500	1500
Rue (pour des surfaces réfléchissantes R2 et R3)				
- Résidentiel villageois	4	6	NA	NA
- Résidentiel urbain (note 2)	6	8	NA	NA
- Commercial villageois (note 3)	8	10	NA	NA
- Commercial urbain	10	12	NA	NA
- Industriel	6	6	NA	NA
Stationnement extérieur	10	15	30	40
Station service				
- Aire de pompage	25	35	NA	NA
- Aire périphérique (ou autre surface sous une marquise)	10	15	NA	NA
Terrain de sport (usage récréatif et amateur)				
- Patinoire, soccer, football	75	75	NA	NA
- Tennis	100	100	NA	NA
- Baseball : champ extérieur	100	100	NA	NA
- Baseball : champ intérieur	150	150	NA	NA
- Autres sports ou pour un usage professionnel	Norme plancher de IESNA (4) Jusqu'à un maximum de 150 lux	Norme plancher de IESNA (4)	NA	NA
Usages divers tels, l'éclairage des façades de bâtiment, paysager, des entrées de cours, ...	NA	NA	25 Jusqu'à un maximum de 15000 lumens par bâtiment	
Notes :				
NA: Non Applicable				
(1): Une marge d'erreur de 15% est tolérée lorsqu'un calcul point-par-point est effectué.				
(2): Est considéré résidentiel urbain si le ratio du nombre de logements par hectare est supérieur à 40.				
(3): Est considérée villageois, toute agglomération de moins de 5000 habitants.				
(4): IESNA : Illuminating Engeneering Society of North America, IESNA Lighting Handbook .				

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

9.6.2.4 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont interdites dans la zone environnementale 1.

Lorsque autorisé et de manière à limiter l'éblouissement et l'excès de luminosité, une enseigne lumineuse doit être de matériaux de couleur foncées correspondant à la « Chartes des couleurs foncées pour les enseignes lumineuses » en annexe du document complémentaire. Le lettrage peut être plus clair et ne doit pas excéder de 50% la superficie totale de l'enseigne.

Lorsque l'image corporative (logo) est constituée de couleur ne correspondant pas aux exigences de la « Chartes des couleurs foncées pour les enseignes lumineuses » en annexe du document complémentaire, l'enseigne doit être éclairée par réflexion.

De plus, une enseigne lumineuse doit être éclairée avec un espacement minimal de 30.48 cm (1 pied) entre chaque fluorescent.

9.7 Heures d'opération

Tout dispositif d'éclairage extérieur utilisé pour un usage non-résidentiel, incluant les enseignes, est tenu d'être éteint dès 22h00 ou hors des heures d'affaire ou d'opération.

Tout éclairage extérieur utilisé à des fins sécuritaires (éclairage des aires d'entreposage, des rues, des aires piétonnes publiques, des entrées de bâtiment) n'a pas à se conformer à la disposition du paragraphe précédent.

Les aires d'étalage commerciales, de chargement/déchargement, de manutention ou de travail doivent respecter le niveau d'éclairage prévu pour les aires d'entreposage hors des heures d'affaire ou d'opération ou réduire de 75% la quantité de lumière utilisée.

9.8 Exemptions

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux présentes dispositions. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation :

- L'utilisation de détecteur de mouvement,
- Les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens,
- L'éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier,
- L'éclairage extérieur régis par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel l'éclairage des tours de communications, des aéroports,...

- L'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales tels, les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction ou autres travaux temporaires,

9.9 Déroptions mineures

Toute application ou usage particulier où la sécurité publique peut être compromise, tel le secteur d'urgence d'un hôpital, peut faire l'objet d'une dérogation mineure à condition qu'une étude réalisée par des professionnels qualifiés ou des spécialistes de l'éclairage démontre que l'application de la présente section compromet la sécurité des biens ou des individus. Les installations devront être réalisées en s'inspirant de la présente section.

La réalisation d'un éclairage pour la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, qui ne respecte pas les normes de la présente section peut faire l'objet d'une dérogation mineure. Cependant, le bâtiment doit présenter une valeur patrimoniale ou une architecture particulière et le paysage doit faire parti d'un circuit touristique ou culturel. Le concept de mise en valeur doit être réalisé par des professionnels qualifiés ou des spécialistes de l'éclairage en s'inspirant de la présente section.

9.10 Droit acquis

Tous dispositifs d'éclairage extérieur existants avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions bénéficient d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage extérieur devra être fait en conformité avec les dispositions de la présente section.

9.11 Demande de certificat d'autorisation

9.11.1 *Nécessité du certificat d'autorisation*

Toute installation d'un ou plusieurs dispositifs d'éclairage extérieur dont la source lumineuse émet 4000 lumens et plus, ou qui atteint en une seule ou plusieurs étapes un total de 15000 lumens doit faire l'objet d'une demande d'un certificat d'autorisation.

9.11.2 *Forme de la demande*

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire chargé de l'application des présentes dispositions sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagné des renseignements suivants :

- Le nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et son ou leurs représentant(s) autorisé(s) ;

- Une description détaillée des équipements d'éclairage extérieur et leurs emplacements ;
- La nature de l'éclairage extérieur (i. e. usage et application) ;
- Le type de source lumineuse et sa puissance nominale ;
- Le type de luminaire ;
- Le calcul d'éclairement « point-par-point » s'il y a lieu ;
- Le rapport photométrique du luminaire émis par un laboratoire certifié s'il y a lieu ;
- Toute autre information requise ou pertinente.

05/09/08, R. 2005-10, A. 5

SECTION 10 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

10.1 Normes particulières au secteur touristique du Mont-Mégantic (Affectation agro-touristique type 1; Affectation agro-touristique type 2; Affectation récréative type 2)

Pour le territoire compris dans les affectations agro-touristique type 1, agro-touristique type 2 et récréative type 2 dans le secteur touristique du Mont-Mégantic, les plans et règlements d'urbanisme des municipalités concernées devront intégrer et respecter les dispositions suivantes :

- Les usages autorisés selon les affectations doivent être conformes au contenu de la grilles d'usages du chapitre 4;
- Les municipalités devront s'assurer par un cadre normatif que le lotissement des terrains, l'implantation, l'aménagement des terrains, l'affichage et l'architecture des usages d'accueil touristique tel qu'autorisés selon les affectations, respectent le caractère rural, champêtre et traditionnel de ce secteur. A ces fins les municipalités peuvent se doter d'instruments d'urbanisme tel *qu'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) et / ou un *Règlement sur les usages conditionnels*;
- Les maisons mobiles ne sont pas permises.

10.2 Normes spécifiques relatives aux emprises ferroviaires abandonnées

10.2.1 Territoire touché

Les prescriptions qui suivent s'appliquent exclusivement à l'intérieur du territoire identifié « EMPRISE FERROVIAIRE » sur la carte des équipements et infrastructures.

10.2.2 Usages autorisés

À l'intérieur du territoire identifié « EMPRISE FERROVIAIRE » seuls les usages suivants sont autorisés :

- Installations et infrastructures reliées au transport par chemin de fer;
- Installations et infrastructures linéaires d'utilité publique;

- Installations et infrastructures reliées à la mise en place d'un corridor récréatif.

10.2.3 Morcellement interdit

À l'intérieur du territoire identifié « EMPRISE FERROVIAIRE » à l'exception du territoire situé sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic, toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement fait par aliénation est interdit.

10.3 Normes spécifiques relatives aux activités interdites dans un parc industriel municipal soumis à la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1)

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à un parc industriel municipal soumis à la *Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1)*. Tout terrain acquis à des fins industrielles par une municipalité locale dans le but de créer un parc industriel, est considéré comme un parc industriel municipal.

Les usages, activités ou les formes d'utilisation du sol suivant sont interdits sur les terrains assujettis à la loi :

- Les expositions ou activités agricoles permanentes;
- Les pépinières commerciales ou publiques;
- Les carrières, sablières ou gravières;
- Les centres commerciaux et les commerces de détail en général;
- Les usages et activités de récréation commerciale (ex : ciné-parcs, aréna, centres sportifs, hippodromes, stades, foires, golfs, pistes de courses, campings, etc.);
- Les institutions financières, les sociétés d'assurances ou immobilières et tout autre usage qui prend place normalement dans des édifices à bureaux ou des zones commerciales;
- Les services socioculturels, commerciaux et personnels tels que maisons d'enseignement, hôpitaux et autres services médicaux, bureaux-conseils, services divers, etc.;
- Les hôtels, motels ou restaurants;
- Les foyers d'hébergement et tous les genres de résidence;
- Les prisons, les manèges militaires.

10.4 Normes spécifiques relatives à l'implantation des bâtiments dans l'affectation villégiature

Les dispositions suivantes s'appliquent dans l'affectation villégiature, tel qu'illustrés à l'annexe cartographique. Les municipalités devront prévoir des normes d'implantations des bâtiments sur la base des critères suivants :

La hauteur maximale :

La hauteur maximale de tout bâtiment doit être établie de façon à ce que la cime des arbres matures ne soit pas dépassée. Dans tous les cas la hauteur maximale de tout bâtiment est de 10m.

La symétrie des hauteurs :

La symétrie des hauteurs de tout bâtiment principal doit être harmonisée par rapport à la hauteur des bâtiments principaux situés sur les lots contigus de par et d'autre, ou sur la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux voisins.

L'alignement des bâtiments principaux :

L'alignement en façade de tout bâtiment principal (marge de recul avant), doit être harmonisée par rapport à l'implantation des bâtiments principaux situés sur les lots contigus de par et d'autre, ou sur la moyenne des marges de recul réelle des bâtiments principaux voisins.

L'implantation des bâtiments accessoires :

La hauteur de tout bâtiment accessoire ou annexe ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ;

La superficie maximale de tout bâtiment accessoire ou annexe ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ;

La superficie combinée de tous les bâtiments accessoires ou annexes doit être harmonisée par rapport à la superficie du lot.

Une municipalité peut se trouver devant un cas pour lequel la stricte application de ces normes conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable (exemples : secteur de villégiature ancien, profondeur ou largeur des lots particulière ou excessive, etc...). Dans un tel cas les dispositions normatives proposées par la municipalité seront évaluées par la MRC afin d'atteindre les objectifs visés.

SECTION 11 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES

11.1 Normes spécifiques aux cours à ferraille et rebuts d'automobiles

Lorsque permises dans une grande affectation, les cours à rebuts automobiles (incluant les ferrailles diverses) doivent répondre aux exigences suivantes.

11.1.1 Normes de localisation

Les cours à rebuts automobiles ne doivent pas être situées à des distances inférieures à :

- 200 m d'une habitation sauf s'il s'agit de la résidence de l'exploitant;
- 150 m de toute rue publique;
- 300 m de tout lac;
- 100 m de tout cours d'eau, étang, marécages, source ou puits d'approvisionnement en eau potable et de tout territoire à risque d'inondation.

11.1.2 Obligation de dissimuler

Les cours à rebuts automobiles doivent être dissimulées, à l'aide d'une clôture ou par la mise en place d'un talus, de la vue de toute personne qui se trouve sur la voie publique et être inaccessibles à la population en général.

Toute clôture érigée pour dissimuler une cour à rebuts automobile doit être installée à moins de 10 m du périmètre d'entreposage et doit avoir une hauteur minimum de 2,5 m, être pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint. Une telle clôture doit être conservée en parfait état d'entretien.

Dans le cas d'un talus, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de 2,5 m et être recouvert de végétation dans un délai de deux ans.

11.2 Normes spécifiques aux entreprises artisanales et les services personnels et professionnels liés à l'habitation

a) Les services personnels et professionnels liés à l'habitation :

Dans les affectations où sont permis les usages résidentiels, les services personnels et professionnels liés à l'habitation sont permis dans les résidences. Aucun droit acquis ne peut être reconnu concernant la généralisation d'un tel usage. Les conditions minimales

suivantes doivent être rencontrées :

- L'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer;
- Il ne peut y avoir plus d'un usage du genre;
- L'usage n'entraîne pas de modification de l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour la création d'une entrée distincte;
- L'usage n'entraîne pas d'identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion;
- Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis.

b) Les entreprises artisanales liées à l'habitation :

Une entreprise artisanale liée à l'habitation n'a recours à aucun procédé industriel et peut comprendre des activités de vente, de services, de réparation et/ou de fabrication de produits divers. Toutefois, seule la vente des produits fabriqués et/ou réparés sur place est autorisée. Une entreprise artisanale est permise aux mêmes conditions énumérées au paragraphe a), en ajoutant les conditions minimales suivantes :

- L'usage peut se pratiquer dans un bâtiment accessoire construit en date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- L'usage n'entraîne pas d'entreposage de produits dangereux;
- L'usage n'entraîne pas d'entreposage extérieur;
- L'usage ne génère pas de bruit, poussière, odeur;
- L'usage pratiqué dans les bâtiments accessoires est interdite dans les affectations villégiature de même que dans les zones résidentielles en périmètre urbain;
- L'entreprise artisanale ne devra pas employer plus de 3 personnes;
- Les heures d'opération sont établies de 8h à 20h;
- À moins d'avoir obtenue une autorisation de la CPTAQ, pour les usages en zones agricoles, le bâtiment accessoire devrait se situer sur la superficie du droit acquis.

27/03/2012, R. 2011-19, A. 3

11.3 Normes spécifiques à la sablière située dans le périmètre d'urbanisation de Val-Racine

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à la sablière située dans le périmètre d'urbanisation de Val-Racine, sur le lot 459-P, rang 10 du cadastre du canton de Marston.

Tel que spécifié au tableau 4.1 « grille des usages – les groupes d'usages permis à l'intérieur des grandes affectations » (chapitre 4), le groupe d'usage « extraction » est

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

interdit dans le périmètre d'urbanisation de Val-Racine.

Si l'usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par la réglementation d'urbanisme et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

L'usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandi ou extensionné par rapport à la superficie au sol de l'usage existant à l'entrée en vigueur de la présente disposition.

L'usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage. L'usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux présentes dispositions, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

05/12/15, R. 2005-12, A. 5

11.4 Normes spécifiques aux érablières commerciales ouvertes à l'année

Une érablière commerciale peut être autorisée à l'année, si les conditions suivantes sont respectées :

- Doit être associée à une exploitation agricole;
- Doit être conforme aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (*LPTAA*);
- Ne doit pas être localisée dans le rayon de protection des bâtiments d'élevages (*Dispositions du document complémentaire concernant la gestion des odeurs en milieu agricole, section 8*);
- Les activités connexes autorisées doivent être axées sur la mise en valeur des produits provenant essentiellement de l'exploitation, telle que la restauration.

14/09/2007, R.2007-09, A. 4

SECTION 12 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS

12.1 Normes spécifiques aux maisons mobiles et roulottes

Les maisons mobiles et les roulottes (sauf dans les terrains de camping et dans le cas prévu à l'article relatif aux conditions d'émission des permis de construction), sont considérées comme des résidences (saisonniers ou permanentes), au même titre que les autres types de construction. Les dispositions réglementaires (lotissement, traitement des eaux usées, ...) s'y appliquent sans distinction.

Lors de l'implantation d'une maison mobile, la municipalité devra exiger des fondations continues ou, du moins, la fermeture du vide sous celle-ci, sauf dans le cas des maisons mobiles installées temporairement lors de périodes intensives d'exploitation forestière.

Les municipalités devraient, autant que possible, prévoir sur leur territoire une zone regroupant les maisons mobiles et/ou les roulottes.

12.2 Normes spécifiques aux abris forestiers

Lorsque permis dans une grande affectation, les abris forestiers doivent répondre aux exigences suivantes :

- Le bâtiment doit être d'au plus 20 mètres carrés;
- La marge de recul avant minimale doit être de 60 mètres;
- Le bâtiment ne peut être pourvu d'électricité ni d'eau courante et est sans fondations permanentes.
- La superficie minimale du lot ou de l'ensemble de lots doit être de :
 - 10 hectares en zone agricole permanente (LPTAA)
 - 4 hectares hors de la zone agricole permanente (LPTAA)

L'obligation du lot distinct n'est pas requise pour les superficies équivalentes ou supérieures à 10 hectares avec preuve du titre de propriété.

03/11/10, R. 2003-09, A. 3

12.3 Normes spécifiques au blindage et fortification d'une construction ou d'un bâtiment

12.3.1 Architecture et matériaux

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, les chocs ou les poussées par un véhicule ou autre type d'assaut, sont prohibés pour

Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

toutes les constructions et bâtiments à l'exception de ceux destinés en tout ou en partie à un usage émanant de l'autorité publique ou affectée à un des usages suivants :

- Centre de détention;
- Établissement administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral);
- Établissement scolaire et de santé;
- Établissement bancaire.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, est prohibée pour les bâtiments non visés par l'exception:

- L'installation de vitres pare-balles dans les portes et les fenêtres;
- L'installation de plaques de protection en acier ou fabriquées de matériaux équivalents à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- L'installation de volets de protection pare-balles ou de tous autres matériaux offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- L'installation de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- L'installation de murs ou de parties de murs conçus pour résister aux projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- L'installation d'une tour d'observation.

Document complémentaire

ANNEXE

**DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR
(POLLUTION LUMINEUSE)**

Chartes des couleurs foncées pour les enseignes lumineuses

**Tableau d'équivalence des watts en lumens pour les
principales sources lumineuses**

Chartes des couleurs foncées pour les enseignes lumineuses



Schéma d'aménagement révisé

Le document complémentaire, MRC du Granit

Tableau d'équivalence des watts en lumens pour les principales sources lumineuses

		Puissance en watts												
		10	15	20	25	50	60	70	75	100	150	250	400	
L u m e n s	Petites sources	Incandescent	50	100	100	200	500	800	-	1000	1500	2000	-	-
		Halogène	150	-	300	-	800	1000	-	1200	1500	2500	-	-
		Compact fluo	600	900	1200	1800	4300	-	-	-	-	-	-	-
	Grandes sources	SHP	-	-	-	-	4000	-	6000	-	9000	16000	24000	40000
		HM	-	-	-	-	3400	-	5000	-	8000	12000	20000	36000

05/09/08, R. 2005-10, A. 6